



RÈGLEMENT N° 77-104

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES ENSEIGNES
NUMÉRIQUES INSTALLÉES À
L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ**

6 août 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 77-104 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES INSTALLÉES À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a comme projet l'installation d'une enseigne numérique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 6 août 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-104 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4, relatif aux définitions, est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.»

ARTICLE 3

L'article 13.3, relatif aux enseignes prohibées sur le territoire municipal, est modifié par l'ajout suivant :

« Toute enseigne numérique, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité.»

ARTICLE 4

L'article 13.6, relatif aux dispositions applicables aux enseignes par zones, est modifié en indiquant que dans les zones mixtes patrimoniales (zones 200 identifiées par le suffixe P), les enseignes sur socle sont autorisées pour les enseignes accessoires à un usage public.

	ZONES MIXTES PATRIMONIALES (zones 200 identifiées par le suffixe P)
	usage public
TYPE D'ENSEIGNE	
Projetante	
À plat sur le mur	•
Poteau ou socle	•
Muret	
Auvent	
Panneau-réclame	•
NOMBRE	1
HAUTEUR	
Poteau ou socle	
Muret	
SUPERFICIE	
Projetante	
À plat sur le mur	2 m ²
Poteau ou socle	2 m ²
Muret	
Auvent	
Panneau-réclame	1 m ²
ÉCLAIRAGE	
Non éclairée	•
Par réflexion	•
Lumineuse	•

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière